



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Dérogation au raccordement au réseau assainissement collectif de l'UNITE CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE située Avenue de l'usine 47500 FUMEL

VU les articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2025-07-03-00005 en date du 3 juillet 2025 portant mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de CONDEZAYGUES (agglomération d'assainissement de FUMEL)

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, de déroger au raccordement à l'assainissement collectif pour un délai inférieur à 5 ans ;

Vu le Règlement de service de l'assainissement collectif approuvé par délibération en date du 3 Août 2020,

CONSIDERANT que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une unité centrale de production alimentaire qui va générer des eaux usées dont la charge polluante est évaluée à 500 Equivalents-Habitants,

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Fumel-Condezaygues est non conforme au regard de la réglementation et fait l'objet d'un contentieux Européen,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible dans ces conditions de raccorder au réseau d'assainissement existant tout nouveau projet produisant des eaux usées non domestiques,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la société GIP UCLA VALLEE DU LOT pour le raccordement de l'unité centrale de production alimentaire, et la mise en place temporaire d'une unité de traitement mobile des eaux usées en attendant le retour à la conformité du système d'assainissement et le raccordement possible au réseau,

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à titre exceptionnel une dérogation de raccordement au réseau d'assainissement collectif jusqu'au retour à la conformité du système d'assainissement de Condezaygues,

VALIDE la mise en place d'une unité temporaire de traitement mobile pour les eaux usées,

INDIQUE que dès le retour de la conformité du système d'assainissement de CONDEZAYGUES, l'unité centrale de production alimentaire devra se raccorder au réseau d'assainissement collectif après obtention d'une autorisation de déversement délivrée par le syndicat EAU47 et au besoin d'une convention spéciale de déversement,

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 24 juillet 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC